

par chacune des Parties, soit assujetti au présent Accord concernant certains engagements mutuels en matière de défense quant aux questions suivantes:

1. a) La Convention NATO SOFA régit les questions relatives à la responsabilité dans la mesure prévue par ses dispositions.
- b) Pour les questions relatives à la responsabilité qui ne sont pas régies par la Convention NATO SOFA, les dispositions suivantes s'appliquent:
 - i. Chacune des Parties renonce à présenter à l'autre Partie des demandes d'indemnité pour dommages causés à ses biens ou lorsqu'un membre de son personnel a subi des blessures ou est mort dans l'exécution du service.
 - ii. Dans le cas où des demandes d'indemnité présentées par des tiers pour dommages causés à des biens ou pour blessures subies par des personnes ou mort de personnes dans l'exécution du service ne peuvent être réglées par la négociation, les Parties assument, conformément aux proportions indiquées pour chacune d'elles dans l'arrangement pertinent, le